

DEC141699DR11

**Décision portant nomination de M. Christian PHILOUZE aux fonctions de personne compétente en radioprotection de l'UMR<sup>1</sup> 5250 intitulée DCM**

**LE DIRECTEUR**

**Vu** le décret n° 82-453 modifié du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** les articles R. 4451-103 et suivants du code du travail ;

**Vu** l'arrêté du 26 octobre 2005 modifié relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de la certification du formateur ;

**Vu** l'instruction n° 122942DAJ du 1<sup>er</sup> décembre 2012 relative à la santé et à la sécurité au travail au CNRS ;

**Vu** l'instruction de l'établissement partenaire en matière de santé et sécurité au travail ;

**Vu** la décision n° 121822INC du 17/07/2012 nommant M. Serge COSNIER, directeur de l'unité DCM UMR 5250 ;

**Vu** l'attestation de formation dans le secteur industrie et recherche option détention ou gestion de sources radioactives scellées, d'appareils électriques émettant des rayons X et d'accélérateurs de particules délivrée à M. Christian PHILOUZE le 27/09/2013 par CNRS formation entreprises ;

**Vu** l'avis favorable du CHSCT spécial du 30/01/2014

**DECIDE :**

**Article 1er : Nomination**

M. Christian PHILOUZE, IR1 CNRS, est nommé personne compétente en radioprotection pour une durée de 5 ans à compter du 27/09/2013.

**Article 2 : Missions<sup>2</sup>**

M. Christian PHILOUZE exerce les missions prévues aux articles R. 4451-110 et suivants du code du travail. Son activité s'exercera principalement dans le cadre de l'activité du plateau cristallographie.

**Article 3 : Communication obligatoire**

L'identité et les coordonnées de M. Christian PHILOUZE sont portées à la connaissance de chaque personnel qui pourrait intervenir en zone contrôlée ou en zone surveillée.

---

<sup>1</sup> [UMR dont la(les) cotutelle(s) est(sont) exclusivement un(des) EPSCP ou EPST]

<sup>2</sup> [Dans le cas où l'unité dispose d'un service de radioprotection, indiquer les relations de la PCR avec ce service. Le détail des missions, du temps et des moyens mis à la disposition de la PCR sont à préciser dans une annexe. Si plusieurs PCR sont désignées, l'étendue de leurs missions respectives est à préciser]

**Article 4 : Publication**

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du CNRS.

Fait à Grenoble, le 3 avril 2014

Le directeur d'unité

Visa du délégué régional du CNRS

Visa du chef d'établissement partenaire